



Le Gouverneur

الوالي

D n° 3/W/2021

Rabat, le 4 Mars 2021

Directive relative au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 1014), notamment son article 77 ;

vu les dispositions de la circulaire n°4/W/2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 2 mars 2021 ;

fixe par la présente directive les dispositions relatives à la mise en place d'un dispositif d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes (ICAAP) au sein des établissements de crédit, désignés ci-après « établissement (s) ».

I. DISPOSITIF ICAAP

Article 1

L'établissement doit mettre en place un dispositif ICAAP cohérent, efficient et exhaustif, sur base sociale et consolidée, permettant de garantir une couverture adéquate des risques par les fonds propres internes, même durant les périodes prolongées de tensions.

Article 2

L'établissement doit veiller à ce que le dispositif ICAAP soit adapté à sa taille, à son profil de risque ainsi qu'à la nature et à la complexité de ses activités.

Article 3

Bank Al-Maghrib peut exiger, à l'issue de son évaluation de l'ICAAP, une charge additionnelle en fonds propres au titre du pilier 2, qu'elle juge nécessaire pour couvrir les risques encourus par l'établissement.



II. RESPONSABILITÉS DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

a. Rôle de l'organe d'administration

Article 4

L'organe d'administration approuve les composantes du dispositif ICAAP suivantes :

- le cadre de gouvernance ;
- le périmètre des entités du groupe couvertes par l'ICAAP ;
- le processus d'identification des risques ;
- le cadre d'appétence aux risques et les limites y afférentes ;
- les méthodologies de quantification et d'agrégation des risques, y compris les hypothèses et paramètres de mesure ;
- la stratégie d'allocation et la planification des fonds propres internes ;
- le programme des stress tests ;
- la documentation interne de l'ICAAP.

Article 5

L'organe d'administration consigne formellement dans des déclarations, son appréciation du cadre d'appétence aux risques ainsi que des résultats de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes issus de l'exercice ICAAP.

b. Rôle de l'organe de direction

Article 6

L'organe de direction met en œuvre le dispositif ICAAP et s'assure notamment de ce qui suit :

- la bonne articulation des objectifs d'activité et de performance de l'établissement avec sa stratégie en matière de prise de risques, compte tenu de ses contraintes en termes de fonds propres ;
- la cohérence entre les différentes composantes du dispositif ICAAP visées à l'article 4 ci-dessus ;
- l'élaboration d'une stratégie de gestion et d'allocation des fonds propres ;
- l'élaboration des politiques et procédures qui formalisent l'intégralité du dispositif ICAAP, et leur communication au niveau de l'ensemble des entités concernées ;
- la mise en œuvre d'un système de limites découlant du cadre d'appétence aux risques, et des mesures correctrices en cas de leur franchissement ;
- l'intégration des résultats de l'ICAAP dans le pilotage effectif de la stratégie de l'établissement, dans la gestion des risques et dans la détermination du cadre d'appétence aux risques et sa réévaluation ;



- la réévaluation régulière du dispositif ICAAP, des hypothèses sous-jacentes, de l'allocation des fonds propres internes qui en découlent et leurs ajustements le cas échéant ;
- la cohérence entre les dispositifs ICAAP et le Plan de Redressement des Crises Internes (PRCI), notamment en termes de gradation des seuils d'appétence au risque et de sévérité des scénarii de stress tests ;
- la mise en place, dans le cadre du système de contrôle interne, de contrôles spécifiques en couverture du processus de l'ICAAP ;
- l'instauration d'un système de reporting interne exhaustif et pertinent.

Article 7

Les résultats de l'ICAAP doivent être consignés dans des rapports exhaustifs et pertinents adressés à l'organe d'administration à une fréquence au moins annuelle. La fréquence est modulée selon la taille, le modèle d'activité, la complexité et la nature des risques encourus par l'établissement.

Article 8

Le cadre de gouvernance de l'ICAAP doit prévoir un partage clair et transparent des responsabilités en cohérence avec le principe de séparation des fonctions.

III. IDENTIFICATION, CADRE D'APPETENCE ET QUANTIFICATION DES RISQUES

a. Identification des risques

Article 9

L'établissement doit identifier, à travers une taxonomie des risques définie en interne, les risques auxquels il est ou pourrait être exposé. Elle doit être mise à jour au moins une fois par an, et à chaque lancement d'un nouveau produit ou d'une nouvelle activité.

Article 10

L'établissement doit préciser au niveau de sa taxonomie des risques, ceux jugés significatifs, y compris les risques du pilier I, selon sa propre définition interne du caractère significatif des risques.

b. Cadre d'appétence aux risques

Article 11

L'établissement doit se doter d'un cadre d'appétence aux risques, cohérent avec son modèle d'activité et qui retrace les niveaux de risques tolérés pour l'atteinte de ses objectifs stratégiques.

Article 12

L'établissement doit mettre en place un système de limites approprié et suffisamment granulaire qui encadre les différents types de risques, ainsi qu'un processus de détection des dépassements.



c. Quantification des risques

Article 13

L'établissement doit mettre en place des méthodologies robustes et stables qui permettent de quantifier les risques et d'établir des projections de manière adéquate et suffisamment prudente. Ces méthodologies doivent s'appuyer sur des données et des modèles fiables, de solides systèmes d'agrégation des données et des hypothèses pertinentes dûment justifiées.

Article 14

En cas d'acquisition d'un modèle externe, l'établissement doit veiller à la compréhension des fondements méthodologiques de celui-ci, à son bon fonctionnement et à ce qu'il demeure adapté à son activité et à son profil de risque.

Article 15

Les méthodologies de quantification des risques doivent faire l'objet de validations régulières par une fonction indépendante de l'établissement.

Les résultats de ces validations doivent être communiqués aux organes d'administration et de direction et pris en compte lors de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres.

Article 16

Si l'établissement considère qu'un risque est difficilement quantifiable, il peut utiliser une approche qualitative ou à dire d'expert au lieu des méthodes quantitatives, tout en justifiant ce choix.

L'établissement doit être en mesure de démontrer à Bank Al-Maghrib qu'il dispose des politiques et procédures nécessaires pour maîtriser les effets de ce risque.

Article 17

Lorsque l'établissement applique des techniques d'atténuation des risques, il doit clairement documenter leur définition, le périmètre de leurs utilisations et les contrôles qui leur sont associés.

La prise en compte des effets de diversification inter-risques doit être clairement explicitée et justifiée. L'établissement doit aussi démontrer que ces effets de diversification peuvent perdurer même en période de tension.

L'établissement doit faire preuve de conservatisme et d'utilisation prudente de tels effets et communiquer à Bank Al-Maghrib, en plus des chiffres nets, les résultats bruts excluant ces effets.

IV. ADEQUATION ET PLANIFICATION DES FONDS PROPRES INTERNES

a. Adéquation des fonds propres internes



Article 18

L'établissement doit évaluer et conserver en permanence la quantité, la qualité et la répartition des fonds propres internes qu'il juge appropriées pour couvrir les types et les niveaux de risques, auxquels il est ou pourrait être exposé. Les fonds propres internes doivent globalement être de haute qualité.

Tout risque significatif visé à l'article 10 ci-dessus qui ne fait pas l'objet d'allocation de fonds propres devra être justifié auprès de Bank Al-Maghrib.

Article 19

L'établissement doit évaluer et préserver l'adéquation des fonds propres à tous les niveaux de consolidation pertinents du groupe. Il doit identifier les éventuels obstacles à la transférabilité des fonds propres au sein du groupe et en tenir compte dans le processus d'allocation des fonds propres internes.

b. Planification des fonds propres internes

Article 20

L'établissement doit mettre en place un processus de planification des fonds propres internes efficient tenant compte de son modèle d'activité et de son plan stratégique.

Article 21

L'établissement doit établir des projections de son profil de risque et de ses besoins de fonds propres sur un horizon d'au moins trois ans pour les établissements d'importance systémique et de deux ans pour les autres établissements.

Article 22

Aux fins de la planification des fonds propres, l'établissement estime ses besoins prévisionnels de fonds propres, sur la base des scénarii de référence crédibles et des scénarii adverses visés à l'article 27 ci-dessous.

Article 23

L'établissement doit clairement identifier dans ses projections, le niveau et la qualité de chacune des composantes de ses fonds propres internes.

Article 24

La planification des fonds propres internes doit être complétée par la définition et la mise en place de limites, prévoyant formellement un suivi renforcé de leur franchissement, et nécessitant, le cas échéant, l'information de l'organe d'administration et le déclenchement de mesures correctives dans des délais appropriés.

Article 25

L'établissement doit mettre en place une politique de gestion des fonds propres internes qui permet de les maintenir en permanence à un niveau adéquat et disposer d'un plan de développement de leur structure en se basant sur les facteurs suivants :



- l'évolution prévisionnelle des lignes de crédit et les besoins de financements futurs ou potentiels ;
- la politique de distribution des dividendes ;
- les probabilités de matérialisation des risques ;
- le plan prévu pour la mobilisation des sources internes et externes des fonds propres ;
- la sensibilité des fonds propres internes aux cycles conjoncturels et au contexte macroéconomique ;
- la divergence des dispositions réglementaires auxquelles pourraient être soumis l'établissement ayant des filiales à l'étranger ;
- la prise en compte des attentes des marchés, des investisseurs et des autres contreparties éventuelles en matière de rémunération des instruments de fonds propres.

V. PROGRAMME DE STRESS TESTS

Article 26

L'établissement doit élaborer un programme de stress tests, sur la base de scénarii historiques et/ou hypothétiques qui couvrent l'ensemble des risques significatifs. Cet exercice se base sur une analyse, réalisée au moins annuellement, des vulnérabilités découlant du modèle d'activité de l'établissement et de son environnement opérationnel, dans des conditions macroéconomiques et financières tendues.

Article 27

L'établissement considère dans son programme de stress tests des scénarii adverses de types et d'intensités différents, et évalue la résilience de l'adéquation de ses fonds propres internes en conséquence.

Ces scénarii consistent à considérer des hypothèses extrêmes mais plausibles, permettant de traduire notamment les fortes récessions économiques, les chocs financiers et de marché de grande ampleur ainsi que la cristallisation des principales vulnérabilités touchant l'établissement.

Article 28

L'établissement complète le programme des stress tests par des reverse stress tests, partant des résultats de stress tests préétablis, tels la non-viabilité du modèle d'activité ou le franchissement à la baisse des seuils réglementaires, pour identifier les conditions de stress qui engendreraient ces résultats.

Article 29

L'établissement doit mesurer les impacts des stress tests sur son produit net bancaire, ses actifs pondérés des risques et ses ratios de fonds propres.



Article 30

L'établissement s'assure régulièrement que les scénarii de stress tests demeurent appropriés compte tenu de l'évolution de son environnement, de l'identification de nouvelles vulnérabilités et des changements réglementaires.

En cas de changements significatifs, l'établissement met à jour les scénarii ainsi que les hypothèses sous-jacentes à son programme de stress tests, et évalue l'incidence potentielle sur l'adéquation de ses fonds propres.

VI. CONTROLE INTERNE DE L'ICAAP

Article 31

L'établissement doit procéder régulièrement à des contrôles du dispositif ICAAP, dans le cadre du système de contrôle interne, afin de s'assurer qu'il demeure fiable, proportionné et approprié compte tenu de la situation actuelle et des évolutions futures.

Article 32

Les résultats des contrôles internes visés à l'article 31 ci-dessus doivent être formalisés et communiqués aux organes d'administration et de direction et donner lieu, le cas échéant, à la prise de mesures de remédiation.

VII. AUTRES DISPOSITIONS

Article 33

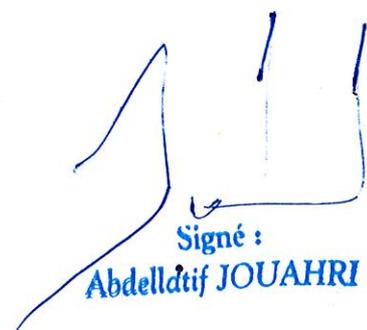
L'établissement élabore un rapport ICAAP retraçant les informations minimales indiquées dans le canevas figurant en annexe de la présente directive, accompagné des déclarations d'adéquation des fonds propres internes et d'appétence aux risques visées à l'article 5 ci-dessus, le tout dûment validé par l'organe d'administration.

Article 34

L'établissement communique le rapport ICAAP à Bank Al-Maghrib au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année sur la base des données d'arrêté de fin décembre de l'année précédente, et suite à tout changement majeur dans son activité, son profil de risque, sa stratégie ou son organisation.

Article 35

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à partir de la date de sa signature. La présente directive abroge la directive n°45/G/2007 relative au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes.


Signé :
Abdelldtif JOUAHRI



Canevas du rapport ICAAP

1. Cadre global de l'ICAAP

- Objectif de l'exercice ICAAP et périmètre d'application sur les entités du groupe.
- Profil de risque global de l'établissement.
- Principaux résultats de l'évaluation de l'ICAAP et niveaux d'intégration dans les processus stratégiques, de décision, de surveillance des performances financières, de gestion des risques et de réévaluation du cadre d'appétence aux risques.
- Stratégie d'allocation des fonds propres.
- Interactions entre les éléments de l'ICAAP et ceux du plan de redressement de crises internes (PRCI).

2. Modèle d'activité et stratégie

- Synthèse des principaux indicateurs financiers et leur projection pour les principales lignes d'activité, marchés et filiales.
- Modèle d'activité actuel, plan stratégique et structure du bilan.
- Principaux générateurs de profits et de coûts par ligne d'activité, marché et filiale.
- Développements et changements significatifs dans la vie de l'établissement durant les trois dernières années et leurs impacts sur ses fonds propres et sur son activité.
- Changements planifiés concernant la stratégie, le modèle d'activité, la gouvernance et les activités sous-jacentes.

3. Gouvernance de l'ICAAP

- Dispositif de gouvernance couvrant l'ensemble des éléments ICAAP en précisant leurs fonctions et leurs responsabilités.
- Procès-Verbaux des comités émanant de l'organe d'administration et de direction et des sous-comités chargés notamment de la mise en œuvre et la validation du dispositif ICAAP.
- Décisions majeures prises concernant le dispositif ICAAP.
- Liste des politiques et procédures qui formalisent l'intégralité du processus ICAAP et son contrôle interne.

4. Identification, mesure et agrégation des risques

- Taxonomie interne des risques et approche utilisée pour déterminer leur caractère significatif.
- Cadre d'appétence aux risques de l'établissement.



- Méthodologie de fixation des limites et seuils d'alerte, leur fréquence de revue, le dispositif de remontée des dépassements.
- Méthodologies de quantification des risques (hypothèses, paramètres, modèles...etc) et d'allocation des fonds propres par catégorie et sous-catégorie de risques (pilier I et pilier II).
- Méthodologies d'agrégation des estimations des risques et des fonds propres internes.
- Justifications de la non-allocation des fonds propres pour les risques significatifs.
- Composition des fonds propres internes alloués et leur qualité par catégorie (CET1, AT1..).
- Techniques d'atténuation des risques utilisées, y compris l'impact des effets de diversification des risques, leurs périmètres et les contrôles qui leur sont associés.

5. Données ICAAP et infrastructures informatiques

- Architecture et structure des données utilisées dans le dispositif ICAAP.
- Description synthétique des systèmes informatiques utilisés pour collecter, calculer, agréger et diffuser les données.
- Mécanismes de contrôle de la qualité des données (exhaustivité, intégrité, pertinence, mise à jour, validité et traçabilité).

6. Programme des stress tests

- Analyse des principales vulnérabilités découlant du modèle d'activité de l'établissement et de son environnement opérationnel dans des conditions stressées.
- Scénarii, hypothèses sous-jacentes et méthodologies utilisés dans les stress tests.
- Synthèse des résultats des stress tests et leurs impacts sur le produit net bancaire, les actifs pondérés des risques et les ratios de fonds propres.

7. Planification des fonds propres

- Processus de planification des fonds propres, y compris les principales hypothèses sous-jacentes, les horizons de projections ainsi que les composantes de fonds propres.
- Analyse prospective de l'évolution des risques et des besoins en fonds propres, par rapport aux fonds propres internes et réglementaires.
- Synthèse des résultats de la planification des fonds propres internes.
- Politique globale de gestion des fonds propres, comprenant les actions planifiées pour remédier aux manquements ou changements dans les besoins en fonds propres et les niveaux des seuils actuels et cibles des fonds propres internes.
- Plan d'investissement pluriannuel en termes de consommation et de renforcement des fonds propres.



8. Contrôle interne

- Cadre global du contrôle interne de l'ICAAP, son organisation et sa fréquence.
- Synthèse des conclusions des travaux du contrôle permanent, des rapports de missions d'audit interne et externe couvrant le dispositif ICAAP et les mesures correctrices prévues.